

directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228, p. 1) — Calcul des primes d'assurance — Obligations imposées à des assureurs ayant son siège dans un autre État membre

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes, la République italienne et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 42 du 24.2.2007

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 19 mai 2009 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-531/06) (¹)

(Manquement d'État — Liberté d'établissement — Libre circulation des capitaux — Articles 43 CE et 56 CE — Santé publique — Pharmacies — Dispositions réservant aux seuls pharmaciens le droit d'exploiter une pharmacie — Justification — Approvisionnement en médicaments de la population sûr et de qualité — Indépendance professionnelle des pharmaciens — Entreprises de distribution de produits pharmaceutiques — Pharmacies communales)

(2009/C 153/09)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Traversa et H. Krämer, G. Giacomini et E. Boglione, avocats)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I.M. Braguglia, agent, G. Fiengo, avvocato dello Stato)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République hellénique (représentant: E. Skandalou, agent), Royaume d'Espagne (représentants: J. Rodríguez Cárcamo et F. Díez Moreno, agents), République française (représentants: G. de Bergues et B. Messmer, agent), République de Lettonie (représentants: E. Balode-Buraka et L. Ostrovska, agents), République d'Autriche (représentants: C. Pesendorfer et T. Kröll, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 56 CE — Régime de propriété des pharmacies

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes, la République italienne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la*

République française, la République de Lettonie et la République d'Autriche supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 42 du 24.2.2007

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 mai 2009 (demandes de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht des Saarlandes — Allemagne) — Apothekerkammer des Saarlandes, Marion Schneider, Michael Holzapfel, Fritz Trennheuser, Deutscher Apothekerverband eV (C-171/07), Helga Neumann-Seiwert (C-172/07)/Saarland, Ministerium für Justiz, Gesundheit und Soziales

(Affaires jointes C-171/07 et C-172/07) (¹)

(Liberté d'établissement — Article 43 CE — Santé publique — Pharmacies — Dispositions réservant aux seuls pharmaciens le droit d'exploiter une pharmacie — Justification — Approvisionnement en médicaments de la population sûr et de qualité — Indépendance professionnelle des pharmaciens)

(2009/C 153/10)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht des Saarlandes

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Apothekerkammer des Saarlandes, Marion Schneider, Michael Holzapfel, Fritz Trennheuser, Deutscher Apothekerverband eV, (C-171/07), Helga Neumann-Seiwert (C-172/07)

Parties défenderesses: Saarland, Ministerium für Justiz, Gesundheit und Soziales

En présence de: DocMorris NV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht des Saarlandes — Interprétation des art. 10, 43 et 48 CE — Autorisation d'exploitation pour les pharmacies réservée, selon la législation nationale, au pharmacien gérant personnellement la pharmacie — Autorisation donnée par les autorités nationales à une personne morale en considération de l'effet direct du droit communautaire — Conditions pour laisser inappliqué le droit national

Dispositif

Les articles 43 CE et 48 CE ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui empêche des personnes n'ayant pas la qualité de pharmaciens de détenir et d'exploiter des pharmacies.

(¹) JO C 140 du 23.6.2007